

Sanction CNIL de 800 000 € à l'encontre de DISCORD

écrit par Marine de la Clergerie | 10/11/2022

- **La décision:** Délibération de la formation restreinte no SAN-2022-020 du 10 novembre 2022 concernant la société DISCORD INC.
- **La société visée :** Discord est une société américaine créée en 2015 de 300 salariés. Via son site, elle propose un logiciel de voix sur IP et de messagerie instantanée.
- **Type de sanction:** Sanction financière (amende administrative de 800 000 euros).
- **Origine(s) du contrôle:** Non précisé.
- **Type de contrôle:** Contrôle en ligne sur le site web « discord.com » et sur l'application mobile ; contrôle sur pièce (envoi d'un questionnaire).
- **Textes visés:** Article 5 §1 e) du RGPD (durée de conservation) ; article 12 §1 du RGPD (transparence) ; article 13 du RGPD (information des personnes) ; article 21 §1 du RGPD (droit d'opposition) ; article 25 §2 du RGPD (privacy by design) ; article 32 du RGPD (sécurité) ; article 35§1 (AIPD).

Bonnes pratiques à retenir :

- Définir une politique de durée de conservation des données
- Mentionner les durées de conservation dans le registre des activités de traitements
- Effacer et archiver les données conformément aux durées de conservation définies
- Supprimer les comptes clients inactifs au bout de deux ans
- Faire traduire la politique de confidentialité dans la langue du pays visé
- Informer les personnes sur les durées de conservation
- Respecter le droit d'opposition
- Respecter le principe de privacy by design
- Suivre les recommandations de la CNIL pour les mots de passe utilisateurs
- Réaliser les études d'impact lorsque nécessaire

Références :

- Délibération [SAN-2022-020](#) du 10 novembre 2022
- [RGPD](#)
- CNIL, 17.11.2022,
<https://www.cnil.fr/fr/sanction-de-800-000-euros-lencontre-de-la-societe-di-scord-inc>

Contact

Pour toute question relative aux sanctions de la CNIL ou aux données personnelles, contactez Me Marine de la Clergerie, avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel (contact@mdc-avocat.fr - 0673539644).

Sanction du refus de remise du code de déverrouillage d'un smartphone

écrit par Marine de la Clergerie | 10/11/2022

Cour de cassation - Assemblée plénière - 7 novembre 2022 - Pourvoi n° 21-83.146

DSA - Digital Service Act

écrit par Marine de la Clergerie | 10/11/2022

Titre: RÈGLEMENT (UE) 2022/2065 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU

CONSEIL du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ou en anglais Regulation (EU) 2022/2065 of the European Parliament and of the Council of 19 October 2022 on a Single Market For Digital Services and amending Directive 2000/31/EC (Digital Services Act)

État :

- 19.10.2022: signature
- 16.11.2022: entrée en application
- 16.11.2022: application de certains articles: article 24§2, 3 et 6, article 33§ 3 à 6, article 37 §7, l'article 40§ 13, l'article 43 et le chapitre IV, sections 4, 5 et 6.
- 17.02.2023: Date limite pour la 1ère publication semestrielle des destinataires actifs (art.24.2)
- 17.02.2024: Date limite pour la désignation des coordinateurs pour les services numériques (art.49.3)
- 18.02.2025: Date limite pour l'élaboration de code de conduite (art. 46.3 et 47.3)
- 17.11.2025: Réexamen (art.91.1)
- 18.02.2027: Evaluation de l'effet potentiel du DSA sur le développement et la croissance économique des petites et moyennes entreprises (art. 91.1)
- 17.11.2027: Rapport d'évaluation de la Commission (art. 91.2)

Lien

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32022R2065>

Objectifs:

contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable qui facilite l'innovation et dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte, y compris le principe de protection des consommateurs, sont efficacement protégés.

Entreprises concernées : services intermédiaires (intermediary services) définit comme un des services de la société de l'information suivants:

- Un service de “simple transport” ou « mere conduit »
- Un service de “mise en cache” ou « caching service »
- Un service d’”hébergement” ou « hosting service »

Références

- [Site web](#) de la Commission Européenne sur le DSA
-

Qu'est-ce que l'EDPS?

écrit par Marine de la Clergerie | 10/11/2022

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

Équipement terminal

écrit par Marine de la Clergerie | 10/11/2022

Définition